

ARTICLE 1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

ARTICLE 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ;

Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

SOMMAIRE.

3684. Des biens paraphernaux. Leur origine est grecque. Usage fait par les Romains de cette combinaison.
 3685. Suite.
 3686. Les paraphernaux étaient usités dans les Gaules du temps d'Ulpien.
 3687. Des paraphernaux dans les pays de droit écrit, Et en Normandie.
 3688. Sens du mot *paraphernal*. Il ne peut y avoir de paraphernaux que dans le régime dotal.

3689. La femme a l'administration de ses paraphernaux ; elle n'a pas le droit de les aliéner sans l'autorisation maritale. Ancien droit.
 3690. Suite.
 3691. Ce que comprend le droit d'administrer.
 3692. Suite.
 3693. La femme qui aliène ses paraphernaux doit-elle en faire le emploi ?
 Renvoi.
 3694. De l'obligation du mari qui a autorisé l'aliénation.
 Renvoi.
 3695. La femme peut déléguer l'administration à son mari.
 Renvoi aux art. 1577 et 1578.
 3696. Des obligations de la femme paraphernale. De la contribution aux charges du mariage.
 3697. Suite.
 3698. Suite.
 3699. Suite.
 3700. Suite.

COMMENTAIRE.

3684. Notre dernière section va s'occuper des biens appelés *paraphernaux*, parce qu'ils sont hors de la dot. Quand une femme se marie sous le régime dotal et que la dot est limitée, ce qui est au delà de la dot est paraphernal (1) et se gouverne par des principes particuliers. L'usage des biens paraphernaux vient de la Grèce, comme l'indique le nom. La paraphernalité est, en effet, une combinaison

(1) Ulp., l. 9, § 3, D., *De jure dotium*.

du droit grec dont la littérature offre de remarquables exemples (1). Les Romains imitèrent quelquefois les institutions civiles des Grecs, et leur conservèrent leur nom d'origine, témoin l'hypothèque. La paraphernalité en est un nouvel exemple (2). Ce système, qui laisse la femme maîtresse d'une partie de ses biens, fit jeter les hauts cris, lors de son apparition à Rome, aux partisans de la servitude des femmes. « Autrefois, disait le sévère Caton, l'épouse » apportait une belle dot à son mari; aujourd'hui, » elle garde pour elle de grosses sommes qu'elle » ne confie pas à la puissance maritale, mais elle » les prête à son mari moyennant intérêt : puis, » quand elle est de mauvaise humeur, elle envoie » son esclave poursuivre et tourmenter le malheureux mari (3). » Les riches dots avaient donné aux femmes une arrogance insupportable (4); *dotata regit virum conjux* (5) : les biens paraphernaux ajoutèrent encore à leur indépendance et à leur orgueil. Caton

(1) Saumaise, *De usuris*, p. 145. Il cite les témoignages du droit grec, et notamment Démosthène, Homère, etc.

(2) Bretonnier, *Quest. alph.*, v° *Paraphernaux*.

(3) Aulu-Gelle, 17, 6.

(4) V. l'*Asinaire* de Plaute, acte 1, scène 1, où le pauvre Déménète dit qu'en recevant l'argent de la dot il a vendu sa puissance.

(5) Horace, *Odes*, 3, 18.

V. aussi Plaute, *Aululaire*, acte 4, scène 5.

avait raison d'en être effrayé. Mais la véritable source du mal était plus profonde : elle était dans le vice du mariage romain, qui, en organisant les rapports du mari et de la femme, n'avait fait que passer de la tyrannie à la licence, sans trouver le juste milieu où s'est placé le mariage chrétien.

Il ne faut pas croire cependant que la paraphernalité fût toujours un moyen systématique de soustraire les femmes à l'autorité maritale ; il y a beaucoup d'exemples dans les lois romaines de stipulations de paraphernaux limitées à quelques objets, tels que bijoux, trousseau (1), et autres semblables, que, suivant Paul (2), les parents donnaient à leur fille *extra dotem, in honorem nuptiarum*. En apportant ces choses extradotales et particulières à son usage, la femme avait soin de les faire inscrire sur un registre au bas duquel le mari reconnaissait qu'outre sa dot, la femme avait apporté les objets qui y étaient couchés (3).

5685. Quoi qu'il en soit, le mari n'avait aucun droit sur les biens paraphernaux de son épouse ; il ne pouvait s'immiscer dans leur administration qu'avec le consentement de la femme. Si celle-ci s'y opposait, le mari devait s'abstenir ; seulement, du temps

(1) Papin., l. 51, § 1, D., *De donat.*, et Cujas sur cette loi, lib. 12, *Resp. Papin.*

(2) *Sent.*, lib. 7, cap. 11.

(3) Ulp., l. 9, § 5, D., *De jure dotium*.

des empereurs chrétiens, on voit le législateur conseiller aux épouses de laisser gouverner les biens extradotiaux par leurs maris, elles qui ont eu assez de confiance en eux pour leur confier leurs personnes (1).

3686. L'usage des biens paraphernaux se répandit dans l'empire : Ulpien nous apprend qu'on le pratiquait dans les Gaules, et que les biens extradotiaux s'appelaient *peculium* (2).

3687. Dans notre ancien régime, les pays de droit écrit qui adoptèrent le régime dotal, admirèrent, par suite, le droit de la femme de se constituer des paraphernaux; et ce qu'il y a de remarquable et ce que Cujas a remarqué, c'est que, dans l'ancienne Aquitaine, on avait conservé à ces paraphernaux le nom de pécule (3).

En Normandie, on donnait au mot *paraphernal* un sens particulier et fort différent de la signification qu'il avait ailleurs (4). Les paraphernaux, dans cette province, étaient les meubles servant à l'usage de la femme, comme lit, robes, linges et autres choses semblables, dont le juge lui faisait la distribution à la

(1) Théod. et Valent., l. 8, C., *De pact. convent.*

(2) L. 9, § 5, D., *De jure datum.*

On trouve aussi ce mot dans Papinien, l. 51, § 1, D., *De donat.*

(3) Sur la loi 51, § 1, D., *De donat.* (lib. 12. *Resp. Papin.*).

(4) Art. 595 de la coutume, et Basnage sur cet article.

mort de son mari, suivant sa condition et son état. Et, comme cette allocation ne lui était faite que par grâce et commisération, au milieu du deuil du foyer domestique privé de son chef, Loyseau nous apprend que ce paraphernal de la femme s'appelait, par gausserie, *l'infernal* (1).

3688. Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, tout ce qui est dotal est paraphernal : on peut recourir à ce que nous avons dit ci-dessus des constitutions dotales. Les choses laissées en dehors de la constitution dotal, sont du domaine paraphernal de la femme.

Et ici nous ferons remarquer que ce n'est qu'à côté du régime dotal qu'il peut se trouver des paraphernaux. En effet, dans le régime de la communauté, ou même de la non-communauté, tous les biens de l'épouse sont réputés dotaux, puisque le mari en a la jouissance et l'administration; au contraire, les paraphernaux sont ceux dont la femme s'est réservé la jouissance.

Au surplus, nous n'examinerons pas avec certains docteurs s'il y a une différence entre les biens paraphernaux et les biens extradotiaux; si les paraphernaux ne sont pas les biens que la femme avait en se mariant et qu'elle s'est réservés, tandis que les biens

(1) *Déguerpissement*, liv. 2, chap. 4, n° 8.

Basnage rappelle cette citation de Loyseau sur l'article 595 de la coutume.

extradotiaux seraient seulement les biens échus depuis le mariage et non compris dans la dot ; ou bien si on ne devrait pas réserver le nom de paraphernaux à ceux dont la femme a donné l'administration à son mari, le nom d'extradotal devant être attribué à ceux dont elle a voulu garder l'administration : toutes ces questions, nées dans les écoles d'autrefois, sont oiseuses ; la pratique les rejette ; l'usage ne fait pas de distinction entre les biens paraphernaux et les biens extradotiaux (1).

5689. Ceci nous amène à parler du droit de la femme sur ses paraphernaux.

Nous venons de le dire : la femme jouit de ses paraphernaux, tandis que le mari jouit de la dot ; mais le droit de la femme sur ses paraphernaux se subordonne, dans le Code civil, à la puissance maritale. La femme les administre : elle ne peut en disposer qu'avec l'autorisation de son mari (2). La jouissance lui appartient ; mais si elle veut les aliéner, ou paraître en jugement pour des contestations qui touchent à la propriété, elle trouve devant elle l'autorité maritale, sans laquelle elle ne peut rien faire de valable.

Il n'en était pas ainsi dans la plupart des pays de droit écrit, lesquels n'admettaient pas la puissance mari-

(1) Deluca, *De dote*, disc. 168, n° 2 à 5.

(2) Art. 217 et 1576.

taile à l'égard des biens paraphernaux (1). La femme pouvait les vendre, les donner (2), sans l'autorisation du mari (3). C'est ce qui faisait dire à Guy-Coquille : « Les biens paraphernaux sont ceux que la femme » a, outre sa dot, sans congé de son mari, à l'égard » desquels biens elle est dame de ses droits et en peut » disposer (4). » Pourtant, dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, on exigeait l'autorisation maritale (5) ; il en était de même dans le ressort de Dijon (6).

5690. Cette disposition qui défend à la femme d'aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation de son mari, est un statut personnel, qui a saisi la femme du jour de sa promulgation. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que la femme a été déclarée incapable d'aliéner ses biens, sans l'autorisation de son mari (7).

5691. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous

(1) Pothier, *Puissance du mari*, n° 80.

(2) L. 8, C., *De pactis conventis*, et
L. 6, C., *De revoc. donat.*

(3) Bretonnier, *Quest. alph.*, v° *Paraphernaux*.

(4) *Instit. au droit français*, T. des droits des gens mariés.

(5) Bretonnier, *loc. cit.*, et Argou, liv. 3, chap. 8.

(6) *Id.*

(7) Limoges, 22 juin 1828 (Dalloz, 29, 2, 67).

les actes qu'entraîne le pouvoir d'administrer, car ce serait nous jeter dans d'inutiles répétitions (1) ; il nous suffira de rappeler en gros que la femme peut affermer, disposer des récoltes, recevoir les rentes, donner quittance des capitaux (2), les placer sur hypothèque ou chez les banquiers (3), vendre les meubles périssables, etc., etc.

3692. Mais elle ne peut pas aliéner sans l'autorisation du mari ; et par aliénation on entend ici les aliénations indirectes résultant d'emprunts, engagements, obligations. Pour tout cela, l'autorisation maritale est nécessaire.

Peut-elle, sans autorisation, donner quittance d'un capital paraphernal qu'on lui rembourse et qui était hypothéqué, et par suite donner mainlevée de l'hypothèque, désormais éteinte par ce payement ?

L'affirmative, décidée par arrêt de la Cour de Turin du 19 janvier 1810, nous paraît certaine (4) et nous ne partageons pas sur cette question les scrupules de MM. Benoît (5) et Odier (6). La femme qui

(1) V. le comm. de l'art. 1449.

(2) Turin, 19 janvier 1810 (Daloz, t. 10, p. 371 ; Devill., 3, 2, 189).

(3) M. Odier, t. 3, n° 1448.

(4) MM. Daloz, *loc. cit.*
Devill., *loc. cit.*

(5) P. 38 et suiv.

(6) T. 3, n° 1452.

reçoit ce qui lui est dû n'aliène pas, et il est évident que la radiation de l'hypothèque n'est pas, en pareil cas, un acte d'aliénation (1).

3693. La femme qui aliène ses paraphernaux est-elle obligée d'en faire emploi ? Peut-on appliquer au mari l'art. 1450 du Code civil ?

Si le contrat de mariage porte que la femme ne sera pas tenue à faire de emploi et qu'elle peut toucher librement le prix de l'immeuble paraphernal par elle aliéné, il n'est pas douteux que rien ne saurait la priver de ce droit, ni le mari, ni la justice suppléant le mari (2). Le mari n'a pas à craindre la responsabilité écrite dans l'art. 1450 du Code civil : le contrat de mariage a fait cesser cette garantie.

Mais *quid juris* si le contrat de mariage est muet ? peut-on transporter dans le régime dotal l'art. 1450, fait pour le régime de la communauté (3) ? nous avons traité ce point dans notre commentaire de l'article 1450.

3694. Nous avons aussi examiné dans ce commentaire la question de savoir si l'art. 1450 est applicable au mari qui autorise l'aliénation du paraphernal ; nous y renvoyons (4).

(1) Mon comm. des Hypothèques, t. 3, n° 758 bis.

(2) Bordeaux, 24 août 1830 (Daloz, 31, 2, 65).

(3) V. *suprà*, n° 1459 et suiv.

(4) N° 1459, et *infra*, n° 3704 et 3705.

5695. Nous avons dit que la femme a la jouissance et l'administration de ses paraphernaux.

Mais elle peut les déléguer à son mari; c'est ce que nous verrons dans les art. 1577 et 1578 du Code civil.

5696. A côté des droits de la femme sur ses paraphernaux, elle a des obligations qui en sont le corrélatif.

Si tous ses biens sont stipulés paraphernaux, la femme contribue aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus (1) [art. 1575]. La séparation, établie par son contrat de mariage, ne l'empêche pas d'être épouse et mère, et d'être assujettie à l'obligation naturelle d'en remplir les devoirs: il faut qu'elle porte sa part à la vie commune (art. 205 du Code civil).

5697. Toutefois, le contrat de mariage peut changer le chiffre de cette part. Si le mari est pauvre, il peut être convenu que la femme supportera, par exemple, les deux tiers. L'art. 1575 ne s'est arrêté à la proportion du tiers des revenus, que dans l'absence de conventions spéciales.

5698. On demande s'il serait permis à une femme de stipuler par son contrat de mariage qu'elle ne

(1) *Suprà*, art. 1557 et n° 2288.

contribuera pas aux charges du mariage: je le pense, sauf toutefois le retour à l'art. 205 du Code civil si les nécessités du ménage venaient à l'exiger. Un mari a de très-grands biens; une femme n'apporte qu'un petit immeuble paraphernal: on conçoit à merveille qu'il soit entré dans la pensée légitime et équitable des parties de réserver à la femme la possession exclusive de cet objet, sans être tenue de contribuer aux charges du ménage, largement soutenues par la fortune du mari. Mais supposons que, par des événements imprévus, le mari, riche dans l'origine, tombe ensuite en déconfiture: il n'y a pas de clause matrimoniale qui dispense la femme de faire tourner son avoir au soutien de la famille ruinée, conformément à l'art. 205 du Code civil.

5699. L'art. 1575, qui fixe la contribution de la femme au tiers de ses revenus, n'est applicable de droit qu'au cas où tous ses biens sont paraphernaux.

Mais, quand avec les biens paraphernaux il y a des biens dotaux, les paraphernaux ne contribuent pas; car le mari, en recevant la dot, a contracté, par une convention à forfait, l'obligation de supporter seul, et même sur ses biens personnels, les charges du mariage.

Ils ne pourraient contribuer que lorsque la détresse du mari l'empêcherait de remplir son obligation, auquel cas on arbitrerait *ex aequo et bono* la part contributive de la femme; c'est l'art. 205 qu'on appliquerait et non l'art. 1575.

Il est si vrai que, malgré le traité à forfait du mari,

les paraphernaux doivent, suivant l'exigence des cas, venir au secours du ménage, que l'art. 1558, § 3, du Code civil suppose qu'on peut aller jusqu'à vendre les paraphernaux pour sauver la dot menacée dans son existence par les nécessités impérieuses de la famille.

3700. La femme paraphernale qui, d'après l'art. 1575, est tenue de fournir le tiers de ses revenus au ménage, devient pensionnaire de son mari, ainsi que nous l'avons dit sur l'art. 1537 : c'est une pension qui est versée dans les mains du mari, lequel est maître du ménage et en a la direction et l'administration.

ARTICLE 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

ARTICLE 1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants,

tants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

ARTICLE 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

SOMMAIRE.

- 3701. De l'administration des paraphernaux par mandat exprès ou tacite donné au mari.
- 3702. Du mari qui s'en empare par autorité.
- 3703. Du mari qui pousse sa femme à aliéner ces biens ; de sa responsabilité en pareil cas.
- 3704. De la responsabilité du mari qui a donné quittance de sommes paraphernales conjointement avec sa femme.
- 3705. De la responsabilité du mari qui s'est borné à autoriser son épouse.
- 3706. Du cas où la femme a donné à son mari un mandat exprès pour administrer.
- 3707. Doit-il rendre compte ?
- 3708. Suite.
- 3709. Du mandat tacite du mari.
- 3710. Le mari est le procureur-né de la femme.
- 3711. La femme peut faire cesser le mandat tacite.
- 3712. Conséquence de cette révocation. De la révocation du mandat exprès.